

ANNEXE 34

**Circulaire du 30/07/96 rectifiée par la circulaire du 24/10/96
Application de la C.R.D.S aux conseillers prud'hommes**

La note SJ.96.144.AB3 de la Direction des services judiciaires en date du 30.07.96 rectifiée par note du 24.10.96 définit les modalités de mise en oeuvre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S).

L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 publiée au journal officiel du 25 janvier 1996 a institué une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en partie assise sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement soumis à la contribution généralisée (CSG).

Elle prévoit également que, bien que non assujettis à la CSG, rentrent dans l'assiette de la CRDS, au titre des revenus d'activité, les contributions patronales aux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaire, l'ensemble des indemnités versées à l'occasion de la modification ou de la rupture du contrat de travail, et les allocations parentales complémentaires visées à l'article 15 de la loi n° 94 629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance, cette nouvelle contribution s'applique à l'ensemble de ces revenus perçus du 1er février 1996 au 31 janvier 2009.

Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales a été consulté par mes services sur les problèmes relatifs à l'application de cette contribution à certaines indemnités versées par le Ministère de la Justice.

Sa réponse vient de rappeler qu'en ce qui concerne les indemnités autres que celles compensant une perte de gain ou de salaire, versées notamment aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et aux conseillers prud'hommes (collèges "salariés" et "employeurs"), l'instruction ministérielle complémentaire, du 29 mars 1991 relative à la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée (CSG) précise en son point 14 que ces indemnités ne sont pas soumises à la CSG dès lors que leur montant ne dépasse pas 100 Frs (15,24 €) par vacation ou 500 Frs (76,22 €) par mois perçus par une même personne dans le mois.

Cette position est applicable dans les mêmes conditions, en matière de CRDS.

En revanche, pour ce qui a trait aux indemnités d'enseignement versées à certains magistrats ou agents du Ministère de la Justice, qui n'entrent pas dans le cadre visé ci-dessus, elles doivent être assujetties à toutes les cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS quand elles sont versées à des agents affiliés au régime général, ou à la CSG et à la CRDS seulement quand elles sont allouées à des agents et magistrats d'un régime spécial de sécurité sociale.

S'agissant des indemnités perçues par des conseillers prud'hommes à partir du 1er février 1996 pour des prestations effectuées avant cette date, elles doivent être soumises à la CRDS, dès lors qu'elles excèdent les limites de 100 Frs (15,24 €) et 500 Frs (76,22 €) susvisées.

L'article 14-I dispose en effet que les revenus d'activité, perçus du 1er février au 31 janvier 2009, sont soumis à la CRDS, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Aucune tolérance n'est accordée sur ce point.

J'ajoute que cette règle vaut pour toutes les cotisations sociales ainsi que pour la CSG et constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu.

Je vous serai obligé de bien vouloir faire parvenir ces directives aux différents services gestionnaires et de me tenir informé de toutes difficultés pouvant naître de leur application.